



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE VIDAUBAN

**Nombre de
Conseillers :**

En exercice:	29
Présents	25
Pouvoirs :	2
Votants :	27

L'an deux mille Quatorze

le : 30 janvier à 18H30

Le Conseil Municipal, de la Commune de Vidauban

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

à la Mairie, sous la Présidence de **M. Claude PIANETTI, Maire.**

PRESENTS: M. : PIANETTI Claude : le Maire

M. PESCE Thierry - Mme NAVARRO Monique - M. ROUX Régis - Mme PELASSY Michèle - M. ALRIC Max - Mme HAUW Maryse - M. GUELLATI Tayeb - Mme SIMON Danièle : **Adjoints,**

M. DEFFENT Jean-Claude - Mmes : CARRERE Nicole - KIRSCH Carla - LE SAINT Marie-Madeleine - M. PAULET Jean-Pierre - Mme FLAUS Valérie - M. PUCCI Christian - Mme KOENIG Carole - M. BOTTAÏ Christophe - Mmes : GUEMARD Audrey - MARCHEVAL Magali - UBRICH Anne - MM. : SPADA Pierre - GOMEZ Fabrice - GUEYE Byrane - Mme DELMAS Bernadette :
Conseillers Municipaux.

POUVOIR : M. BUTET Jacques à Mme PELASSY Michèle
Mlle MATHIEU Charlotte à M. ALRIC Max

ABSENT : M. CODOUL Emile – Mme LAURENT Valérie

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme HAUW Maryse

Publiée le : 05 FEV. 2014
Visée par la Sous-Préfecture
le : 04 FEV. 2014

Objet :
N°10/14

**APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 1
DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)**

Monsieur Régis ROUX, rapporteur, expose au Conseil Municipal :

« Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal du 13 juin 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu l'arrêté municipal n° 337/13 en date du 30 octobre 2013 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 novembre 2013 fixant les modalités de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le porter à la connaissance du public qui s'est déroulé du lundi 16 décembre 2013 jusqu'au mardi 21 janvier 2014 inclus aux jours et heures d'ouverture : du lundi au vendredi, de 9h à 12h et de 14h à 16h n'a fait l'objet d'aucune observation ;

Considérant que les résultats de ladite enquête ne justifient aucun changement à la modification prévue ;

Considérant que le dossier de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme a été notifié le 4 novembre 2013 aux Personnes Publiques Associées ;

.../...

.../...

Considérant que les Personnes Publiques Associées dont l'Etat n'ont formulées aucune observation dans les délais ;

Considérant que l'Etat, par courrier du 27 janvier 2014, a formulé hors délais, une observation concernant la règlementation des zones IAU sur les affouillements et exhaussements de sol.

Considérant que la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est présentée au conseil municipal est prête à être approuvée, conformément à l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme avec l'amendement mineur porté à l'article IAU 2, 3^{ème} paragraphe, du règlement, qui limite le droit des affouillements et exhaussements de sol au seul secteur de Ramatuelle.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé par Monsieur Régis ROUX, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- **approuve** la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente.
- **décide** que ce projet sera exécutoire après formalités réglementaires.
- **dit** que la présente délibération et les dispositions résultant de la modification simplifiée n° 1 du PLU, sont exécutoires après réception par le Préfet et dès l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité en Mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal local (ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R2121-10 du code général des collectivités territoriales).
- **dit** que, conformément à l'article L 123-10 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme modifié est tenu à la disposition du public en mairie.

La présente délibération, accompagnée du dossier de plan local d'urbanisme modifié qui lui est annexé, est transmise au sous-préfet.

Fait et délibéré à VIDAUBAN, les jour, mois et an que-dessus.


Le Maire,
Claude PIANETTI.

Conformément au Code de Justice Administrative un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.